

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 05 mai 2022

**Décision n°U2022-07 concernant M. [REDACTED]**

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente  
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,  
M. Mathias Millet, Professeur des universités,  
M. René Clarisse, Maître de conférences, rapporteur,  
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 31 janvier 2022 engageant les poursuites à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 01 février 2022 adressées à M. [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu les convocations envoyées à M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 mars 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 5 avril 2022 devant la Commission de discipline en date du 10 mars 2022, adressée par courriel ;

Vu les convocations envoyées à M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ;

Vu l'absence justifiée de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience du 5 mai 2022 devant la Commission de discipline en date du 12 avril 2022, adressée par courriel ;

Vu les convocations envoyées à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] est mis en cause pour des faits de harcèlement et comportement violent à l'encontre d'un étudiant.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, de l'audition des témoins et de l'audience, M. [REDACTED] a eu une altercation avec un autre étudiant, M. [REDACTED], au cours de laquelle il a porté un coup au visage de ce dernier.

4. Il apparaît néanmoins que M. [REDACTED] a exprimé des regrets quant à son acte, prenant la mesure des conséquences de celui-ci. Il ressort d'ailleurs du dossier que M. [REDACTED] a fait des démarches afin de présenter ses excuses à M. [REDACTED].

5. Il en résulte que les faits concernant M. [REDACTED] sont matériellement constitués et que son comportement est constitutif d'un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

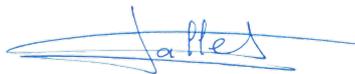
**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

**Article 3 :** La présente sanction est inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 10 mai 2022

La Présidente de la Commission de  
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)